

COMMUNE DE ROCHEFORT

REGLEMENT

concernant l'organisation du service de
défense contre l'incendie

Edition 2007

R È G L E M E N T

concernant l'organisation du service de défense contre l'incendie

du 14 décembre 2007

Le Conseil général de la Commune de Rochefort,

Dans sa séance du 14 décembre 2007

Vu la Loi cantonale sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996,

Vu le Règlement d'application de la Loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996,

Vu la convention de fusion des corps des sapeurs-pompiers des communes de Rochefort et de Brot-Dessous,

Vu le Règlement général de la Commune de Rochefort,

Vu le rapport du Conseil communal, du 26 novembre 2007,

a r r ê t e :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.1 Le service de défense contre l'incendie sur le territoire de la commune de Brot-Dessous est confié au corps des sapeurs-pompiers de Rochefort / Brot-Dessous sous l'autorité de la Commission de police du feu de Rochefort (désignée ci-après la commission). Dans ce cadre, la commission comprend également un représentant de la Commission du feu de Brot-Dessous.

Si dans le présent règlement il n'est pas précisé "homme" ou "femme", alors les termes utilisés concernent aussi bien les hommes que les femmes.

Article 1.2 Ce service comprend :

- a) le sauvetage des personnes, des animaux et des biens immobiliers et mobiliers ;
- b) les mesures propres à empêcher la propagation du feu ;
- c) l'extinction du feu ;
- d) la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
- e) la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- f) les interventions en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;
- g) les interventions en cas de nécessité, ou pour un service de surveillance ou de piquet.

Selon les possibilités, les sapeurs-pompiers peuvent également collaborer lors de manifestations particulières. Dans ce cas, le service informe la commission.

Article 1.3 Le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut être mobilisé sur ordre de la commission ou du Conseil communal dans un but d'intérêt général ou dans des circonstances particulières.

Article 1.4 Les frais du service des sapeurs-pompiers sont à la charge de la caisse communale.

La Commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave (art. 34, al. 2 LPF).

Chapitre II - Commission de police du feu

Article 2.1 La commission est nommée par le Conseil général au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Composée de cinq membres, elle est présidée par le directeur de Police qui en fait partie de droit. Elle se constitue en désignant un vice-président et un secrétaire

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou son remplaçant participent sur convocation aux séances de la commission, avec voix consultative. La commission peut en outre solliciter la présence à ses séances de toute personne dont elle souhaite avoir un avis, par exemple le chef de la protection civile, l'agent de police, le maître-ramoneur, etc.

Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs et notamment consistent à:

- a) coopérer avec le commandant du corps pour les exercices et en cas de sinistres;
- b) proposer aux conseils communaux de Rochefort et Brot-Dessous, après consultation de l'Etat-major, la nomination ou la révocation du commandant ;
- c) la nomination ou la révocation des autres officiers;
- d) la prévention des incendies et l'inspection des bâtiments, conformément aux dispositions de la LPF (*art. 17ss*) et du RALPF (*art. 22ss*).

Chapitre III - Obligation de servir et exemption

Article 3.1 Toute personne habitant régulièrement le territoire communal, quelle que soit sa nationalité, a l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie par son incorporation éventuelle dans le corps des sapeurs-pompiers.

Cette obligation s'étend à toute personne apte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 50 ans.

N'est pas considérée comme apte au service du feu la personne qui ne peut exercer aucune fonction dans le corps des sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité permanente, physique ou psychique. En cas de besoin, celle-ci est constatée par un médecin désigné par le Conseil communal (*art. 35, al. 3 LPF*).

Les personnes incorporées doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Elles peuvent être tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation.

Article 3.2 Les personnes mentionnées à l'article 40 LPF, ne sont pas soumises à l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers.

Chapitre IV - Corps des sapeurs-pompiers

a) Organisation

Article 4.1 Le corps des sapeurs-pompiers est soumis aux règles de la discipline et de la hiérarchie. Il se compose de l'Etat-major et d'une compagnie. Il est constitué d'au moins 25 membres.

L'Etat-major comprend un commandant avec le grade de capitaine, un adjudant (remplaçant du commandant) avec le grade de premier-lieutenant, des officiers avec le grade de lieutenant, un sergent-major (chef du matériel), un fourrier.

Article 4.2 En cas d'absence ou d'empêchement du commandant, ses fonctions sont exercées par son adjudant ou, si celui-ci est également absent, par un officier préalablement désigné. Il fera rapport au commandant en cas de nécessité et après chaque exercice.

Article 4.3 Le commandant assume la direction générale de tout le service. Il prend et ordonne toutes les mesures qu'il juge nécessaires, pour l'instruction, les inspections et les interventions.

- Il fixe, d'entente avec l'Etat-major, la date des exercices et des inspections.
- Il a la responsabilité du matériel et de l'habillement.
- Il inflige la réprimande et la suppression de tout ou partie de la solde.
- Il préside les réunions du corps; il fait rapport à la commission après chaque sinistre; il prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pendant les incendies, les exercices et les inspections et n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la commission .

Article 4.4 Après avoir consulté l'Etat-major et informé la commission, le commandant nomme les sous-officiers.

Article 4.5 Le fourrier a les attributions suivantes:

- il tient à jour les contrôles du corps;
- il s'occupe des convocations et circulaires;
- il distribue la solde;
- il s'occupe de la fourniture des vivres en cas de besoin;
- il s'occupe de la correspondance relative à ses attributions et tient les procès-verbaux des séances de l'Etat-major;
- il procède à l'appel et contre-appel à chaque exercice ou incendie et il en fait rapport au commandant ;
- il procède à l'équipement des recrues et au retrait du matériel remis à chaque personne lorsqu' elle quitte le corps et la localité.

Article 4.6 Le sergent-major a la responsabilité de tout le matériel du corps dont il a la garde et la surveillance.

Article 4.7 Les officiers, les sous-officiers et leurs remplaçants ont seuls le droit de donner des ordres aux hommes du corps.

Article 4.8 Chaque personne reçoit, au moment de son incorporation, un livret de service renfermant l'état détaillé des objets qui lui sont remis.

A la limite d'âge de service, elle sera convoquée pour rendre ses effets.

Toute personne quittant la localité devra immédiatement rendre ses effets, en parfait état de propreté, au responsable du matériel qui lui en donnera décharge dans le livret de service.

Le livret de service, muni de la décharge, sera présenté à l'administration communale lors du retrait des papiers.

b) Recrutement

Article 4.9 Selon les besoins, l'Etat-major procède, d'entente avec la commission, à un recrutement qui est effectué avant la fin de l'année. Un avis public invite les citoyens à se présenter volontairement au recrutement.

Pour compléter l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, l'Etat-major choisit parmi les volontaires les personnes paraissant les plus aptes à remplir ce service. Si le nombre de volontaires est insuffisant, il peut être procédé à un recrutement d'office.

Si l'effectif du corps est suffisant, une demande d'incorporation peut être refusée (art. 38, al. 3 LPF).

c) Obligations des personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers

Article 4.10 Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers doivent se conformer au présent règlement et aux ordres de service. Elles ont l'obligation de prendre part aux rapports, exercices, inspections et travaux quelconques pour lesquels elles sont convoquées.

En cas d'alarme, elles coopèrent aux travaux de défense, conformément aux ordres et instructions qui leur seront donnés par leurs supérieurs.

Les personnes en service commandé doivent se présenter en tenue complète.

Article 4.11 Les personnes empêchées d'assister à un service commandé doivent fournir par écrit au commandant, à l'avance ou au plus tard dans les 48 heures qui suivent, une excuse motivée.

Sont considérées comme excuses valables :

- la maladie et accident sur présentation d'un certificat médical ;
- le service militaire, la protection civile ou le service civil, sur présentation de l'ordre de marche ;
- le mariage ;
- le deuil d'un proche parent, dans les 3 jours qui suivent le décès;
- les obligations professionnelles sur présentation d'une attestation de l'employeur ;
- l'absence dûment motivée de la localité, par exemple pour cause de vacances ;
- la grossesse, les femmes enceintes pouvant demander un congé déterminé.

La commission jugera de la valeur des excuses non prévues par le règlement.

Ceux qui, même excusés valablement au sens du présent article, n'auront pas participé à suffisamment de services, pourront être exclus du corps.

d) Équipement et matériel

Article 4.12 Chaque personne incorporée reçoit au moment de son incorporation un exemplaire du présent règlement.

Article 4.13 Toutes les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers sont équipées gratuitement. Les effets d'habillement et d'équipement restent la propriété de la commune.

Les personnes équipées sont responsables de leur équipement et matériel personnels inscrits dans leur livret de service. Elles ont l'obligation de les maintenir en parfait état. Les effets égarés ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à leurs frais.

Article 4.14 Toute personne quittant le corps des sapeurs-pompiers, pour cause de départ de la localité ou pour tout autre motif, doit immédiatement, sans y être invitée, rendre son équipement propre et en bon état au responsable du matériel et selon les indications de ce dernier, cas échéant avant de retirer ses papiers de légitimation (*art. 4.8, al. 3*).

Article 4.15 Le matériel du corps des sapeurs-pompiers est fourni par la commune et entreposé dans les hangars et dépôts réservés à cet usage.

Il est interdit d'en faire usage en dehors du service ou d'y apporter des modifications sans autorisation du commandant.

e) Instruction et solde

Article 4.16 L'instruction sera donnée conformément aux règlements de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, tout en tenant compte des conditions locales.

Article 4.17 Chaque année, des services d'instruction en nombre suffisant seront organisés. Le temps consacré à l'instruction et aux exercices doit être au minimum celui fixé par la législation cantonale en la matière (*art. 32 LPF*).

Article 4.18 Toute personne de la compagnie, officier, sous-officier ou sapeur, peut être appelée, en dehors du programme fixé à l'article ci-dessus, à des exercices ou des cours de formation.

Article 4.19 Toutes les personnes incorporées au corps des sapeurs-pompiers reçoivent une solde fixée par arrêté du Conseil général de Rochefort sur proposition de la commission, arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat (*Annexe No 2*).

Sur proposition de la commission, le Conseil communal fixe les indemnités annuelles de fonctions, ainsi que celles allouées aux participants à des services et cours spéciaux.

f) Alarme et sinistres

Article 4.20 Toute personne qui aperçoit un incendie doit avertir immédiatement les habitants du bâtiment en feu et la centrale d'alarme par le moyen le plus rapide et le plus efficace (art. 44, al. 1 LPF).

Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, toutes les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage des personnes et des animaux, ainsi qu'à l'extinction du feu. Lorsque les secours sont arrivés le service de défense incombe à ceux-ci, ainsi que la garde des effets sauvés (art. 44, al. 2 et 3 LPF).

Toutefois, en cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers peut requérir le concours d'une personne ne faisant pas partie d'un corps organisé (art. 44, al. 3LPF).

En cas de sinistre, le personnel communal peut être placé sous les ordres du commandant.

Article 4.21 La centrale d'alarme régionale alerte le détachement de premier secours communal.

L'alarme générale ou partielle ne peut être donnée que par le commandant ou un de ses remplaçants. A cet ordre, toute personne alarmée doit se rendre au hangar ou sur les lieux du sinistre, équipée.

Article 4.22 Lorsque le corps des sapeurs-pompiers est alarmé il est placé sous l'autorité du commandant. En cas d'absence du commandant, il est remplacé par l'adjudant. Si ce dernier est aussi absent alors le corps est dirigé par le premier officier arrivé sur place.

Après chaque intervention et avant le licenciement, le responsable communal d'intervention procède à l'appel des hommes, ainsi qu'à la vérification et à la remise en état du matériel. Si le chef d'intervention n'est pas le commandant, alors rapport doit lui être fait dans les 24 heures.

Après chaque sinistre, le responsable communal d'intervention établit, dans les 48 heures, un rapport à l'intention du président de la commission.

Article 4.23 Le corps des sapeurs-pompiers est tenu de répondre à toute demande d'aide provenant d'une commune voisine ou d'un organe cantonal ou fédéral compétent en la matière.

En cas d'incendie nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers des localités voisines, c'est le commandant de la localité où sévit l'incendie qui exerce le commandement général du service de défense.

En cas de besoin, il peut être fait appel aux autres organismes prévus dans l'article 46 LPF.

Article 4.24 Aucune personne n'est autorisée à se rendre en uniforme à des travaux d'extinction dans une commune voisine sans en avoir reçu l'ordre exprès.

Article 4.25 Tous les propriétaires de véhicules automobiles peuvent être astreints à fournir, aux risques et périls de la commune, les véhicules nécessaires à la conduite du matériel de secours et au transport des personnes sur le lieu du sinistre. Il est alloué une indemnité équitable (art. 42 LPF).

g) Pénalités

Article 4.26 Les peines prévues par le présent règlement sont les suivantes :

- a) la réprimande ;
- b) la suppression partielle ou totale de solde ;
- c) l'avertissement écrit;
- d) l'exclusion.

Article 4.27 Sont compétents pour prononcer les peines disciplinaires :

- a) la réprimande et la suppression de solde : le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- b) l'avertissement et l'exclusion : la commission.

Article 4.28 La réprimande sanctionne les cas d'infractions légères commises pendant le service. Elle n'est pas prononcée publiquement.

Article 4.29 Si des infractions sont passibles de sanctions pénales, les contrevenants sont déférés en justice.

Article 4.30 La commission décide des cas d'exclusion. L'exclusion peut être portée à la connaissance du corps.

h) Voie de recours

Article 4.31 La Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable à toutes les décisions prises en vertu du présent règlement.

Le recours est adressé, par écrit et motivé, dans les 20 jours, dès notification de la décision:

- a) à la commission contre les décisions prononcées par le commandant du corps ;
- b) au Conseil communal contre les décisions de la commission ;
- c) au Département de la justice, de la sécurité et des finances contre les décisions du Conseil communal ;
- d) finalement au Tribunal administratif.

i) Assurance

Article 4.32 Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers sont assurées contre les accidents survenus ou les maladies contractées pendant leur service.

Les personnes qui ont prêté leur concours, conformément aux dispositions du présent règlement, sont assurées au même titre que le personnel du corps des sapeurs-pompiers.

Chapitre V - Dispositions finales

Article 5.1 Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement on se référera aux dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment à la LPF et au RALPF. Si nécessaire, la commission prend les décisions utiles.

Article 5.2 Le présent règlement abroge le règlement concernant l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 26 septembre 2002.

Après l'expiration du délai référendaire, il sera soumis pour sanction au Conseil d'Etat.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Rochefort, le 14 décembre 2007

Au nom du Conseil général

La présidente,

Le secrétaire,

C. Bavaud

F. Bottge

Table des matières du Règlement de défense contre l'incendie

	Articles	Page	
I	Dispositions générales	1.1 à 1.4	1
II	Commission de police du feu	2.1	2
III	Obligation de servir et exemption	3.1 à 3.2	2
IV	Corps des sapeurs-pompiers	4.1 à 4.32	
	a) organisation	4.1 à 4.8	2 & 3
	b) recrutement	4.9	3
	c) obligations des sapeurs-pompiers	4.10 à 4.11	3 & 4
	d) équipement et matériel	4.12 à 4.15	4
	e) instruction et solde	4.16 à 4.19	4
	f) alarme et sinistres	4.20 à 4.25	4 & 5
	g) pénalités	4.26 à 4.30	5
	h) voies de recours	4.31	5 & 6
	i) assurance	4.32	6
V	Dispositions finales	5.1 à 5.2	6

Annexes : 1 convention de fusion des corps de sapeurs-pompiers de Rochefort et Brot-Dessous
1 arrêté du Conseil général

A R R E T E

Le Conseil général de Rochefort,

Vu le Règlement communal de défense contre l'incendie, du 14 décembre 2007,

a r r ê t e :

Article premier.- Les montants suivants sont versés pour les services accomplis en référence à l'article 4.19 du Règlement de défense contre l'incendie :

Fr. 20.-- par exercice le soir ;
Fr. 30.-- par exercice la journée ;
Fr. 30.-- de l'heure en cas de sinistre ;
Fr. 100.-- par an pour les porteurs de bip.

Article 2.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil général, du 26 septembre 2002.

Après l'expiration du délai référendaire, il sera soumis pour sanction au Conseil d'Etat.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Rochefort, le 14 décembre 2007

Au nom du Conseil général

La présidente,

Le secrétaire,

C. Bavaud

F. Bottge

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat

Neuchâtel, le